

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP Étanchéité du bâtiment et des travaux publics arrêté du 9 août 1989 dernière session 2003	CAP d'Éthnarchie du bâtiment et des travaux publics (défini par le présent arrêté) première session 2004
DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
<u>EP1</u> Analyse, préparation du travail	<u>UP1</u> Analyse d'une situation professionnelle
<u>EP2 (2)</u> Mise en œuvre	<u>UP2</u> Réalisation d'ouvrages courants + <u>UP3</u> Réalisation d'ouvrages annexes
<u>EG1/UT</u> Expression française	<u>UG1</u> Expression française
<u>EG2/UT</u> Mathématiques-sciences physiques	<u>UG2</u> Mathématiques-sciences physiques
<u>EG3/UT</u> Vie sociale et professionnelle	<u>UG3</u> Vie sociale et professionnelle
<u>EG4/UT</u> Éducation physique et sportive	<u>UG4</u> Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 19 août 1989 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par l'arrêté du 19 août 1989 peut être reportée sur les unités UP 2 et UP 3 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : Toute note supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n°2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).